INITIALES DU MAIRE
pc
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

***Séance ordinaire du 15 novembre 2022***

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 15 novembre 2022, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1
Jean-François Théberge, conseiller district 2
François Bessette, conseiller district 3
Michel St-Amour, conseiller district 4
Michel Charron, conseiller district 5
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Monsieur Hugo Allaire, directeur général, est également présent, ainsi que sept (7) citoyens en présentiel. Deux (2) citoyens assistent à la rencontre virtuellement.

*La présente séance du conseil se tient parallèlement en présentiel et via télérencontre et son enregistrement sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.*

***Par conséquent, et afin d'éviter de nuire au bon déroulement de la séance, il est demandé par monsieur le maire, à l'audience présente dans la salle, de bien vouloir éviter de filmer ou enregistrer ladite séance.***

***Monsieur le maire informe aussi les citoyens que le conseil municipal se rendra disponible après les assemblées mensuelles pour discussion pour une période de 30 minutes.***

## 1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance après constatation du quorum.

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**355-11-2022**

**Sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

**Que** le présent ordre du jour modifié soit adopté en y retirant le point 9.1.

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
   3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 octobre 2022
4. Dépôt de la correspondance du mois d'octobre 2022
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général
6. Dépôt des rapports mensuels des différents services municipaux
7. Suivi des dossiers du maire

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

***Séance ordinaire du 15 novembre 2022***

8. **ADMINISTRATION**
   - 8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en octobre 2022 (chèques, prélèvements et salaires)
   - 8.2 Approbation de la liste des comptes à payer pour le mois d'octobre 2022 et autorisation de paiement
   - 8.3 Renouvellement de l'entente forfaitaire relativement à l'accès aux ressources juridiques du cabinet Bélanger-Sauvé
   - 8.4 Approbation programmation version no 2 TECQ 2019-2023
   - 8.5 Autorisation de signature – subvention – pôle plein-air Saint-Damien – modification de la résolution 326-08-2021
   - 8.6 Remaniement au sein des comités de travail
   - 8.7 Contrat de location de l'Église et autorisation de signature
   - 8.8 Dépôt des états comparatifs
   - 8.9 Aide financière à Centraide Lanaudière
9. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
   - ~~9.1 Entente intermunicipale établissant la fourniture automatique de services pour la protection contre l'incendie~~
   - 9.2 Autorisation de paiement – formation Pompier 1
10. **TRAVAUX PUBLICS**
11. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
12. **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
   - 12.1 Demande de dérogation mineure 2022-390 – 3540, chemin des Brises
   - 12.2 Demandes d'analyse de PIIA 2022-325 et 2022-326 – 6190, montée Cardin
   - 12.3 Demande d'analyse de PIIA 2022-391 – 3540, chemin des Brises
   - 12.4 Demande d'usage conditionnel 2022-347 – 6683, rue des Huards
   - 12.5 Demande d'usages conditionnel 2022-387, 2022-388 et 2022-389 – 2935, chemin du Galet
13. **LOISIRS ET CULTURE**
14. **RÈGLEMENTS**
   - 14.1 Adoption finale – règlement 757-4- modification du règlement sur les permis et certificats n° 757 – obligation d'entretien par une autorité publique
   - 14.2 Avis de motion – premier projet de règlement 753-19 - modification du règlement de zonage n° 753 concernant les élevages domestiques restreints
   - 14.3 Dépôt et adoption – premier projet de règlement 753-19 - modification du règlement de zonage n° 753 concernant les élevages domestiques restreints
   - 14.4 Adoption finale – règlement 753-20 - modification du règlement 753 sur les dispositions particulières relatives aux campings situés à l'intérieur des zones RF-1, RF-2 et RF-3
15. Dossiers par district
16. Période de questions
17. Clôture de la séance

**3. PROCÈS-VERBAUX**

10956

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

***Séance ordinaire du 15 novembre 2022***

**3.1 ADOPTION DU PROCCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2022**

**356-11-2022**

**Sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

**Que** le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 octobre 2022 soit adopté tel que présenté.

**4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS D'OCTOBRE 2022**

La correspondance du mois d'octobre 2022, identifiée par le bordereau numéro C-10-2022, est déposée au conseil municipal.

**5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le rapport du directeur général est déposé au conseil municipal.

**6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX**

Les rapports des services incendie, loisirs, urbanisme, travaux publics, environnement et bibliothèque sont déposés au conseil municipal.

**7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE**

**8. ADMINISTRATION**

**8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN OCTOBRE 2022 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)**

**357-11-2022**

**Sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en octobre 2022 (chèques et prélèvements) pour un montant de 853 886,93 $ ainsi que la liste des salaires nets payés, également pour la même période, pour un montant de 90 050 $.

**8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022 ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

**358-11-2022**

**Sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil approuve la liste des comptes à payer aux fournisseurs, pour le mois d'octobre 2022, totalisant un montant de 354 425,46 $ et en autorise le paiement.

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

***Séance ordinaire du 15 novembre 2022***

**8.3 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ**

**359-11-2022**

**Attendu que** la Municipalité souhaite adhérer à l'entente de services forfaitaires proposée par le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette;

**Attendu que** dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 26 octobre 2022, valide pour toute l'année 2023;

**Attendu que** cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou du directeur général et des inspecteurs, et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;

- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;

- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;

- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;

- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles;

**Attendu qu'** il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;

**Attendu que** le directeur général atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fonds général de la municipalité.

Par conséquent, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
IK

N° de résolution
ou annotation



est unanimement résolu :

**Que** le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

**Que** la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 26 octobre 2022 pour un montant de 300 $ par mois, plus les taxes applicables et les déboursés, et ce pour toute l'année 2023.

**8.4 APPROBATION PROGRAMMATION VERSION N° 2 TECQ 2019-2023**

**360-11-2022**

**Attendu que** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

**Attendu que** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

En conséquence, **sur proposition** monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

**Que** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

**Que** la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

**Que** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no. 2 jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

INITIALES DU MAIRE P.C.
INITIALES DU SEC.-TRÉS. 1/2

N° de résolution ou annotation

***Séance ordinaire du 15 novembre 2022***

**Que** la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**Que** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

**8.5 AUTORISATION DE SIGNATURE – SUBVENTION – PÔLE PLEIN-AIR SAINT-DAMIEN – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 326-08-2021**

**361-11-2022**

modifiée par la résolution 416-12-2022 20 déc. 2022 82.

**Attendu** la demande d'appui de la Corporation de développement de Saint-Damien (CDSD) pour un projet de développement du pôle plein-air Saint-Damien;

**Attendu que** le projet vise l'aménagement de sentiers reliés à de grands réseaux de randonnée régionaux et provinciaux;

**Attendu que** la Municipalité désire se prévaloir des programmes de subventions disponibles pour financer une partie du projet;

**Attendu que** la Municipalité désire modifier la première demande déposée de façon à pouvoir mieux répondre aux besoins immédiats de la population tout en respectant la capacité financière de ses citoyens;

**Attendu que** madame Patricia Comeau n'est plus au service de la Municipalité;

En conséquence, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

**Que** madame Julie Chênevert, directrice du Service des loisirs, soit autorisée à faire les demandes de subventions disponibles en lien avec le projet et à signer tous les documents pertinents pour et au nom de la municipalité.

**8.6 REMANIEMENT AU SEIN DES COMITÉS DE TRAVAIL**

**362-11-2022**

Monsieur le maire présente le remaniement effectué au sein des différents comités de travail, se résumant comme suit :

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
HZ

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

***Séance ordinaire du 15 novembre 2022***

| COMITÉS | RESPONSABLES |
|---|---|
| Ressources humaines | Jean-François Théberge<br>Michel St-Amour |
| Sécurité publique et incendie | Jacqueline P. Croisetière<br>François Bessette |
| Finances | Jean-François Théberge<br>Christiane Beaudry |
| Travaux publics | François Bessette<br>Michel St-Amour |
| Environnement et hygiène du milieu | Michel Charron<br>François Bessette |
| CCU | Michel Charron<br>Michel St-Amour |
| Comité de l'urbanisme | Michel Charron<br>Michel St-Amour |
| Loisirs et Culture | Jacqueline P. Croisetière<br>Christiane Beaudry |
| Comité traverse piétonne | Pierre Charbonneau<br>Jean-François Théberge |
| Comité aviseur Église | François Bessette<br>Christiane Beaudry |
| CDSD | Jacqueline P. Croisetière<br>Michel St-Amour |
| Démarche Village nourricier | Michel Charron<br>Jean-François Théberge |
| Bibliothèque + Réseau | Christiane Beaudry |

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

**Que** le conseil municipal accepte la proposition de remaniement des différents comités tel que présenté par monsieur le maire.

**8.7 CONTRAT DE LOCATION DE L'ÉGLISE ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

**363-11-2022**

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien cherche à combler un besoin de salle communautaire.

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

10961

**Que** le conseil municipal autorise M. Pierre Charbonneau, maire, et M. Hugo Allaire, directeur général, à signer un bail de location de l'église de Saint-Damien, localisée au 6925, rue Principale, avec la Fabrique de Sainte-Trinité, au coût de 28 000 $ par année maximum pour un terme de deux ans et deux mois (16 novembre 2022 – 31 décembre 2024).

**8.8 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS**

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier dépose deux états comparatifs (finances).

**8.9 AIDE FINANCIÈRE À CENTRAIDE LANAUDIÈRE**

**364-11-2022**

**Attendu que** dans le contexte actuel, où les effets de la pandémie perdurent et que les enjeux de logement et de la hausse du coût de la vie révèlent et aggravent les inégalités sociales dans la région de Lanaudière;

**Attendu que** Centraide Lanaudière agit sur plusieurs dimensions de la pauvreté et de l'exclusion sociale dans la région de Lanaudière et sur le territoire de Saint-Damien;

**Sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

**Que** le conseil municipal autorise le versement d'une aide financière de l'ordre de 500 $ à Centraide Lanaudière.

**9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**9.1 ~~ENTENTE INTERMUNICIPALE ÉTABLISSANT LA FOURNITURE AUTOMATIQUE DE SERVICES POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE~~**

**POINT RETIRÉ**

**9.2 AUTORISATION DE PAIEMENT – FORMATION POMPIER 1**

**365-11-2022**

**Attendu que** messieurs Maxime Lespérance, Yves Laporte et Jungle Tshongo ont complété avec succès la formation de pompier 1 section 4 et matières dangereuses en date du 23 octobre 2021;

**Attendu qu'** en vertu de la politique en vigueur, la Municipalité rembourse les frais de formation en deux versements égaux sur intervalle de 12 mois;

**Attendu que** le premier versement a été effectué suivant la

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation



séance du conseil municipal du 16 novembre 2021 au numéro de résolution 410-11-2021;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

**Que** le conseil municipal autorise le paiement immédiat du deuxième versement à messieurs Maxime Lespérance, Yves Laporte et Jungle Tshongo concernant les frais de formation au montant de 3 006,25 $, taxes incluses, et ce, conformément à Politique d'embauche et de formation des pompiers volontaires de la municipalité de Saint-Damien.

Le conseil municipal félicite messieurs Lespérance, Laporte et Tshongo pour cet accomplissement.

**10. TRAVAUX PUBLICS**

**11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**

**12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**12.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-390 – 3540, CHEMIN DES BRISES**

*Considérant le conflit d'intérêt potentiel dans le présent dossier, M. François Bessette se retire de la table des délibérations.*

**366-11-2022**

Les membres du conseil municipal prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble sis au 3540, chemin des Brises.

La demande a pour but d'agrandir le bâtiment principal en marge latérale gauche afin de construire un garage privé attenant avec partie habitante au 2e étage.

L'objet de la demande de dérogation mineure est d'autoriser une marge latérale gauche à 1,5 mètre au lieu de 5 mètres, comme prescrit à l'article 3.2.1 du règlement de zonage n° 753 faisant référence à la grille des spécifications correspondante, soit une dérogation mineure de 3,5 mètres.

Les marges prescrites dans la grille des spécifications de la zone VR-15, ainsi qu'à la section 3.2 portant sur les marges et cours du règlement de zonage n° 753 sont visés par la demande.

**Attendu** les documents fournis par le requérant en regard de la demande;

**Attendu** les commentaires suivants du CCU :

- Le fait que la demande de dérogation est considérée comme étant majeure, et non

mineure, quant au respect de la marge de recul latéral gauche;

- Le fait que des bâtiments principaux voisins sont dérogatoires, que ce soit en vertu de l'article 10.1.1 et ses amendements ou non, ne justifie pas le non-respect des marges de recul;
- Le fait que les articles 993 et 994 du Code civil du Québec n'ont pas d'incidence sur les marges de recul applicables au règlement de zonage d'une municipalité;
- Le fait que d'autres options de projets pourraient être envisagées en respectant les marges de recul;
- Le fait que la demande créerait un précédent.

**Attendu** la recommandation défavorable du CCU;

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est majoritairement résolu :

**Que** le conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure.

Un commentaire a été reçu.

*M. François Bessette réintègre la table des délibérations.*

**12.2 DEMANDES D'ANALYSE DE PIIA 2022-325 et 2022-326 - 6190, MONTÉE CARDIN**

**367-11-2022**

Les membres du conseil municipal prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 6190, montée Cardin.

Le requérant souhaite démolir le chalet existant pour une nouvelle construction.

Étant donné que la propriété du requérant est située à l'intérieur du corridor de paysages patrimoniaux pour les chemins Beauparlant Est, Beauparlant Ouest et des Cascades, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

**Attendu que** le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis par le requérant;

**Attendu qu'** après examen, étude du dossier et commentaires soumis, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de PIIA.

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

**Que** le conseil municipal **accepte** la demande de PIIA comme demandé.

**12.3 DEMANDE D'ANALYSE DE PIIA 2022-391 - 3540, CHEMIN DES BRISES**

*Considérant le conflit d'intérêt potentiel dans le présent dossier, M. François Bessette se retire de la table des délibérations.*

**368-11-2022**

Les membres du conseil municipal prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 3540, chemin des Brises.

Le requérant souhaite agrandir le bâtiment principal en marge latérale gauche afin de construire un garage privé attenant avec partie habitante au 2e étage.

Étant donné que la propriété du requérant est située à l'intérieur du corridor de paysages patrimoniaux pour les chemins Montauban et des Brises, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

**Attendu que** le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis par le requérant;

**Attendu qu'** une demande de dérogation mineure en lien avec cette demande d'analyse au PIIA a été présentée précédemment et que le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge, il est majoritairement résolu :

**Que** le conseil municipal **refuse** la demande de PIIA comme demandé.

*M. François Bessette réintègre la table des délibérations.*

**12.4 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL 2022-347 - 6683, RUE DES HUARDS**

**369-11-2022**

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » soumise pour l'immeuble sis au 6683, rue des Huards.

Compte tenu des prescriptions édictées au règlement municipal numéro 770 sur les usages conditionnels, la présente demande est donc soumise à ce comité.

**Attendu** les documents fournis par le requérant en regard de la demande;

**Attendu** la recommandation favorable du CCU;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

**Que** le conseil municipal **accepte** la demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » telle que demandée.

**12.5 DEMANDES D'USAGE CONDITIONNEL 2022-387, 2022-388 ET 2022-389 - 2935, CHEMIN DU GALET**

**370-11-2022**

Les membres du conseil municipal prennent connaissance d'une demande de construction de trois refuges d'hébergement sur son immeuble en lien avec la résolution 310-09-2022 issue d'une demande acceptée d'usage conditionnel de type « Hébergement de nature non conventionnelle » soumise pour l'immeuble sis au 2935, chemin du Galet.

Compte tenu des prescriptions édictées au règlement municipal numéro 770 sur les usages conditionnels, la présente demande est donc soumise à ce comité.

**Attendu** les documents fournis par le requérant en regard de la demande;

**Attendu qu'** après examen, étude du dossier et commentaires soumis, les membres du CCU sont d'avis qu'il y a lieu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel, conditionnellement à ce que le revêtement de finition extérieur des refuges 1 à 3 soit en déclin de bois ou tout autre matériau s'harmonisant avec l'environnement naturel comme prescrit au paragraphe 7 de l'article 10.3 du règlement 770.

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

**Que** le conseil municipal **accepte** la demande d'usage conditionnel de type « Hébergement de nature non conventionnelle » comme demandé et conditionnellement à ce que le revêtement de finition extérieur des refuges 1 à 3 soit en déclin de bois ou tout autre matériau s'harmonisant avec l'environnement naturel tel que prescrit au paragraphe 7 de l'article 10.3 du règlement 770.

**13. LOISIRS ET CULTURE**

**14. RÈGLEMENTS**

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

***Séance ordinaire du 15 novembre 2022***

**14.1 ADOPTION FINALE – RÈGLEMENT 757-4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 757 – OBLIGATION D'ENTRETIEN PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE**

**371-11-2022**

**Attendu que** le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 757-4 avant la présente séance;

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été adopté à la séance du 18 octobre 2022;

Par conséquent, **sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

**Que** le règlement numéro 757-4 soit adopté tel que modifié avec dispense de lecture.

**********

**RÈGLEMENT NUMÉRO 757-4**
(adopté par la résolution n° 371-11-2022)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 757 - OBLIGATION D'ENTRETIEN PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE**

---

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire, pour les nouvelles constructions de bâtiments principaux, minimiser tout risque soumise à des contraintes d'accès, notamment pour les services d'urgence;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 18 octobre 2022;

**Attendu que** le projet de règlement a été déposé et adopté lors d'une séance du conseil tenue le 18 octobre 2022

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.3.1 intitulé « Conditions de délivrance du permis de

construction » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7, de la phrase suivante :

« Nonobstant le premier paragraphe et uniquement dans le cas d'une rue publique, dans tous les cas, une rue publique doit obligatoirement être entretenue par une autorité publique ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

**********

**14.2 AVIS DE MOTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 753-19 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N$^{O}$ 753 CONCERNANT LES ÉLEVAGES DOMESTIQUES RESTREINTS**

**372-11-2022**

Monsieur Jean-François Théberge donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 753-19 modifiant le règlement de zonage n° 753 concernant les élevages domestiques restreints.

**14.3 DÉPÔT ET ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 753-19 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N$^{O}$ 753 CONCERNANT LES ÉLEVAGES DOMESTIQUES RESTREINTS**

**373-11-2022**

**Attendu que** le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 753-19 avant la présente séance;

Par conséquent, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

**Que** le projet de règlement numéro 753-19 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
HL

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

***Séance ordinaire du 15 novembre 2022***

**********

**1er PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-19**
(adopté par la résolution n° XX-XX-XXXX)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 753**
**CONCERNANT LES ÉLEVAGES DOMESTIQUES RESTREINTS**

---

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire modifier les règles concernant les élevages domestiques restreints;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 novembre 2022;

En conséquence, **sur proposition** de ..., il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.3.7 intitulé « Élevage domestique restreint » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 6, du texte suivant :

« 7. La circulation et l'accès des animaux, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont interdits dans les 30 premiers mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux des lacs, cours d'eau et des marais ou des étangs se déversant dans un cours d'eau ;

8. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ; dans tous les cas, l'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits dans une remise à fumier ;

9. Les fumiers doivent être gérés de façon à ce qu'ils ne génèrent pas de lixiviats et soient éliminés par compostage sur le site même ou disposés dans un site autorisé à cet effet ;

10. Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit ;

11. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant : dans ce cas, la distance minimale est de 5 mètres ;

12. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales, ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

13. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'une installation de prélèvement des eaux souterraines ;

14. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 5 mètres d'une limite de terrain. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

**********

**14.4 ADOPTION FINALE – RÈGLEMENT 753-20 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT 753 SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAMPINGS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES RF-1, RF-2 ET RF-3**

**374-11-2022**

**Attendu que** le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 753-20 avant la présente séance;

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné à la séance du 19 juillet 2022;

**Attendu que** le 2e projet de règlement a été adopté à la séance du 18 octobre 2022;

Par conséquent, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

**Que** le règlement numéro 753-20 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
HL

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

***Séance ordinaire du 15 novembre 2022***

**********

**RÈGLEMENT NUMÉRO 753-20**
(adopté par la résolution 374-11-2022)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 753**
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAMPINGS**
**SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES RF-1, RF-2 ET RF-3**

---

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire modifier certaines dispositions concernant les campings sur les terres publiques;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 juillet 2022;

En conséquence, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

**Que** le règlement portant le numéro 753-20 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 9.4 intitulé « Dispositions particulières relatives aux campings situés à l'intérieur de la zone RF-1, RF-2 et RF-3 » est remplacé intégralement par le texte suivant :

9.4.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux emplacements de camping saisonniers ou permanents situés dans les zones RF-1, RF-2 et RF-3 (usage R207) tel qu'indiqué au plan de zonage identifié à la section 2.6 du règlement de zonage 753 et pour lesquelles le ministre a émis une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.*

9.4.2 Définitions

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

Si des termes ou des expressions sont utilisés dans le présent règlement et qu'ils ne sont pas spécifiquement définis ci-

après, il est possible de se référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un terme ou à une expression.

***Abri moustiquaire :***
Installation conçue pour le camping et mobile et temporaire et non habitable et non attachée au sol et/ou à l'équipement de camping. L'installation est formée de panneaux de moustiquaire ou de toile maintenus à l'aide d'une tubulure légère, facilement démontable en quelques minutes et servant à se protéger des insectes et des intempéries.

***Accessoire de camping :***
Installation conçue pour le camping est mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique n'est autorisé. L'installation ne peut être utilisée comme pièce habitable. L'installation est située sur le même emplacement et complémentaire à l'utilisation de l'équipement principal.

***Cabanon :***
Installation préfabriquée, d'une superficie maximale de 11,14 mètres carrés, en résine durable, en tôle architecturale ou en bois. Il doit être mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisé à des fins accessoires à l'usage principal. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique n'est autorisé.

***Emplacement de camping :***
Terrain identifié par une entité d'administration de camping, sur lequel le locataire effectue des activités de camping.

***Équipement de camping ou équipement principal :***
Tente, tente-roulotte, autocaravane, roulotte, roulotte à sellette, roulotte motorisée et tout autre équipement destiné au camping et reconnu comme tel.

***Mobile :***
Installation qui est prête à être déplacé en tout temps sans machinerie (tracteur, pelle mécanique, camion plate-forme, etc.) en moins d'une heure.

***Non habitable :***
Installation où il n'est pas possible de vivre, exempt d'isolation, de plomberie et de câblage électrique, ainsi que d'équipement permettant de dormir et/ou de préparer des repas.

***Non attaché au sol :***
Installation sans fondation ou ancrage au sol. L'installation doit être déposée sur le sol ou sur des blocs.

***Patio :***
Plate-forme de bois d'une superficie maximale de 23,78

mètres carrés sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal. Elle est installée le long de l'équipement principal. Le patio est préassemblé en sections de 1,2 mètre sur 2,4 mètres de côté, et doit demeurer mobile et temporaire et non habitable et non attaché au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisé accessoirement à l'équipement de camping.

***Site de camping :***
Ensemble des emplacements de camping qui délimitent la zone d'activité de camping.

***Temporaire :***
Installation à caractère provisoire, qui occupe un emplacement pour un temps limité, qui ne peut excéder la durée du bail de location de l'emplacement.

***Véranda :***
Installation préfabriquée commercialement, conçue pour le camping et d'une superficie maximale de 23,78 mètres carrés sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal. Elle est installée le long de l'équipement principal. La véranda doit être mobile et temporaire et non habitable et non attachée au sol et/ou à l'équipement de camping, utilisée accessoirement à l'équipement de camping principal. Elle est formée de panneaux amovibles, maintenus à l'aide d'une structure légère, facilement démontables en quelques minutes. La véranda comporte uniquement trois élévations et un toit, la quatrième étant la surface latérale de l'équipement de camping. Aucune isolation, plomberie et aucun câblage électrique ne sont permis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable. Les panneaux de la véranda doivent avoir des ouvertures transparentes sur au moins 40 % de leur superficie.

9.4.3 Site de camping aménagé et rustique

a) Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou son agrandissement doit se localiser à plus de 500 mètres de toute aire établie de villégiature et/ou projetée;
b) Le site de camping aménagé doit être entouré d'une bande boisée opaque, naturelle ou aménagée, d'une profondeur minimale de 20 mètres (incluant la rive s'il y a lieu) à partir des limites de terrain avant, arrière et latérales. Ces bandes boisées doivent être libres de toute installation, toute construction et tout aménagement.
c) Uniquement pour les sites de camping aménagés, les équipements suivants sont autorisés sur un terrain de camping aménagé :

- Poste d'accueil, salle communautaire et annexe;
- Remise pour l'équipement relié à l'entretien du camping;
- Bloc sanitaire;
- Stationnement;
- Aire de jeux;

- Autre équipement destiné à un usage commun pour les campeurs ou à l'organisme gestionnaire de ZEC.

9.4.4 Emplacement de camping aménagé et rustique

L'aménagement d'un emplacement de camping doit respecter les dispositions suivantes :

a) Chaque emplacement doit avoir une dimension minimale de 20 mètres sur 20 mètres, soit 400 mètres carrés de superficie minimale;
b) Les emplacements doivent avoir une étendue en front sur une allée (chemin carrossable);
c) L'emplacement doit être entouré d'une bande boisée latérale et arrière de 5 mètres. Aucun déboisement ou ouvrage n'est permis dans cette bande;
d) Dans le cas d'un emplacement riverain, la bande riveraine de 20 mètres doit être conservée à l'état naturel;
e) Il est permis de déboiser complètement sur une superficie maximale de 75 % de la superficie de l'emplacement. La bande riveraine de 20 mètres de tout cours d'eau doit être conservée à l'état naturel;
f) Au moins, une bande boisée non lotie de 10 mètres doit s'intercaler et être maintenue à tous les 9 emplacements.

9.4.5 Accessoires sur un emplacement de camping aménagé ou rustique

9.4.5.1 Les accessoires de camping

Tous les accessoires doivent respecter les balises suivantes :

a) Être adapté pour l'usage de type camping;
b) Être mobiles, temporaires et non attachés au sol;
c) Être déplacés ou remisés en fin de saison dans un lieu prévu à cette fin (sauf si le contrat de location autorise une occupation annuelle dans un camping aménagé à cette fin) ;
d) Être non habitable;
e) Déposé sur le sol ou des blocs et au besoin; simplement appuyés sur le côté de l'équipement principal (non attaché);
f) Exempts d'isolation, de câblage électrique ou de plomberie;
g) Exempts d'équipements de chauffage autre que conçu spécifiquement pour le camping.

La somme de l'emprise au sol des équipements accessoires de camping ne peut excéder l'emprise au sol de l'équipement principal, y compris ses extensions d'origine. Un cabanon conforme au présent règlement n'est pas comptabilisé dans la somme de l'emprise au sol des accessoires de camping. La hauteur des accessoires ne peut pas excéder la hauteur de l'équipement principal, tout en permettant l'ouverture d'une porte.

INITIALES DU MAIRE
PC
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

***Séance ordinaire du 15 novembre 2022***

9.4.5.2 Cabanon

Un emplacement de camping peut comporter un seul cabanon si le terrain de camping est occupé par l'équipement principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

a) Superficie de plancher maximale de 11,14 mètres carrés (exemple 10'x12' pieds);
b) Hauteur maximale de 2,4 mètres;
c) Le cabanon doit être situé à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement;
d) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations.

Lorsque le cabanon est de type préfabriqué non commercial, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

a) Cabanon préfabriqué (non construit sur place, composé de panneaux prêts à être assemblés);
b) Les panneaux prêts pour assemblage pour les murs doivent être au maximum de 1,2 mètre sur 2,4 mètres. Chacun des panneaux muraux doit être fixé entre eux à l'aide de boulons (et non de clous ou de vis);
c) Les panneaux pour assemblage pour le plancher doivent être au maximum de 1.2 mètre sur 3 mètres maximum;
d) Les matériaux de revêtements des murs et de la toiture doivent respecter les articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3.

9.4.5.3 Patio

Un emplacement de camping peut comporter un seul patio si le terrain de camping est occupé par l'équipement principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

a) Superficie de plancher maximale de 23,78 mètres carrés (exemple 8' x 32' pieds), sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal;
b) Plateforme de bois le long de l'équipement principal, préassemblée en section de 1,2 mètre par 2,4 mètres de côté;
c) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations;
d) La plate-forme du patio ne peut pas excéder 50 centimètres de hauteur;
e) Le patio doit être situé à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement.

9.4.5.4 Véranda

Un emplacement de camping peut comporter une seule véranda si le terrain de camping est occupé par l'équipement

principal. Cet équipement accessoire doit respecter les normes suivantes :

a) Installé sur le patio existant;
b) Superficie de plancher maximale de 23,78 mètres carrés (exemple 8 x 32 pieds), sans excéder la superficie de plancher de l'équipement principal;
c) Aucune fondation permanente n'est autorisée. Aucun remblai ni déblai n'est autorisé, hormis pour asseoir les blocs de fondations;
d) La véranda doit être située à au moins 5 mètres des lignes de terrain de l'emplacement.

9.4.5.5 Accessoires prohibés sur un emplacement de camping aménagé ou rustique

Seul sont considérés comme des accessoires de camping les abris moustiquaires, les cabanons, les patios et les vérandas. Sont spécifiquement prohibé, sans s'y restreindre :

a) Les douches extérieures;
b) Éviers extérieurs (incluant le comptoir).

9.4.6 Entreposage des eaux usées

Les campeurs doivent s'assurer de vidanger le réservoir d'eaux usées de la roulotte dans une installation septique conçue à cette fin lorsque nécessaire. Pour cela les campeurs peuvent :

a) Déplacer la roulotte à une station de vidange conforme à la législation provinciale;
b) Utiliser un équipement d'entreposage temporaire des eaux usées, qui sera par la suite déplacé jusqu'à une station de vidange conforme à la législation provinciale. Cet équipement d'entreposage temporaire doit respecter les critères suivants :

- Le réservoir doit être conçu à cet effet par un manufacturier,
- Être étanche de manière à prévenir tout rejet dans l'environnement,
- Être mobile, sur roue, pour être déplacé jusqu'à la station de vidange,
- Un seul équipement d'entreposage par emplacement est autorisé.

9.4.7 Droits acquis

9.4.7.1 Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du

INITIALES DU MAIRE
PL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation



Règlement de zonage 753 n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens du présent règlement.

9.4.7.2 Définition d'une construction protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis dans les cas suivants :

a) Si la construction existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire;
b) Si la construction a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si cette construction a été érigée conformément au permis;
c) Si après avoir été rendue dérogatoire, cette construction n'a jamais été modifiée que pour être conforme ou tendre vers la conformité.

9.4.7.3 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants (revêtement des murs, revêtement de la toiture, etc.) nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

Il est interdit d'effectuer des travaux sur la structure du bâtiment (fondation, charpente, fermes de toit, etc.).

9.4.7.4 Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite.

a) Si la démolition ou la destruction représente plus de 50% de la valeur de la construction, alors les droits acquis sont éteints pour la l'ensemble de la construction.
b) Si la démolition ou la destruction est partielle, et représente moins de 50% de la valeur de la construction, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite.
c) La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme applicables.
d) Dans tous les cas, les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction dérogatoire est déplacée ou déménagée.
e) Une construction ou un ouvrage qui a été modifié de manière à tendre vers la conformité ou à être conforme ne peut plus prétendre à un droit acquis.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation



9.4.7.5 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, des autres règlements d'urbanisme applicables à l'émission d'un permis de construction.

9.4.7.6 Extension d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie en aucun cas.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

**********

**15. DOSSIERS PAR DISTRICT**

**16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relatives aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

**17. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**375-11-2022**

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

- De lever la séance à 21 h 07.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général